

BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le vendredi 16 Avril Deux Mil Dix, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9
Nombre de présents : 9

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 9 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick, CADO Maurice et LECESNE Patrice.

Réf – n° 11 - 2010

OBJET : Patrimoine – Tréauville – Parcelle AB 42 – Bâtiment le Raz Blanchard – Case n° 1 - Voilerie

Exposé

Par courrier en date du 9 Avril 2010, Monsieur Gaëtan DELAUNAY demande à louer la case n° 1 du bâtiment commercial Le Raz Blanchard afin de créer une activité de voilerie.

L'avis du Bureau communautaire est demandé pour accepter cette demande.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce, notamment son article L 145-5 relatif au bail dérogatoire aux baux commerciaux,

Vu la délibération n° 2008-28 du 06 mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Bureau de la Communauté de Communes et notamment son article 1-2 relative au louage des choses pour une durée n'excédant pas douze années,

Vu la délibération n° 2010-13 du Conseil communautaire réuni le 26 Mars 2010 portant sur les modalités de location des cases commerciales du Bâtiment le Raz Blanchard,

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accepte de louer à Monsieur Gaëtan DELAUNAY, né le 26 Mai 1971 à Rouen (76 – Seine Maritime), domicilié à Tréauville (50340) 36, Hameau de la Mare, la case n° 1 du Bâtiment commercial le Raz Blanchard, situé 7, Diélette à Tréauville – parcelle cadastrée AB 42,

ARTICLE 2 : dit que la durée de cette location court du 1^{er} Juillet 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 inclus, soit 18 mois,

ARTICLE 3 : dit que cette location se fera sous forme de bail précaire et dérogatoire,

ARTICLE 4 : dit que les conditions financières sont précisées dans la délibération n° 2010/13 du 26 Mars 2010,

ARTICLE 5 : dit que la redevance est à verser, à l'avance, au trimestre,

ARTICLE 6 : autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment le Bail dérogatoire et précaire,

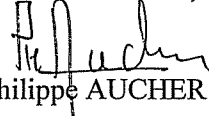
ARTICLE 7 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

ARTICLE 8 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 29/04/2010
et publication ou notification
du : 23/04/2010

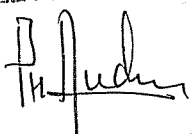


LE PRESIDENT,


Philippe AUCHER

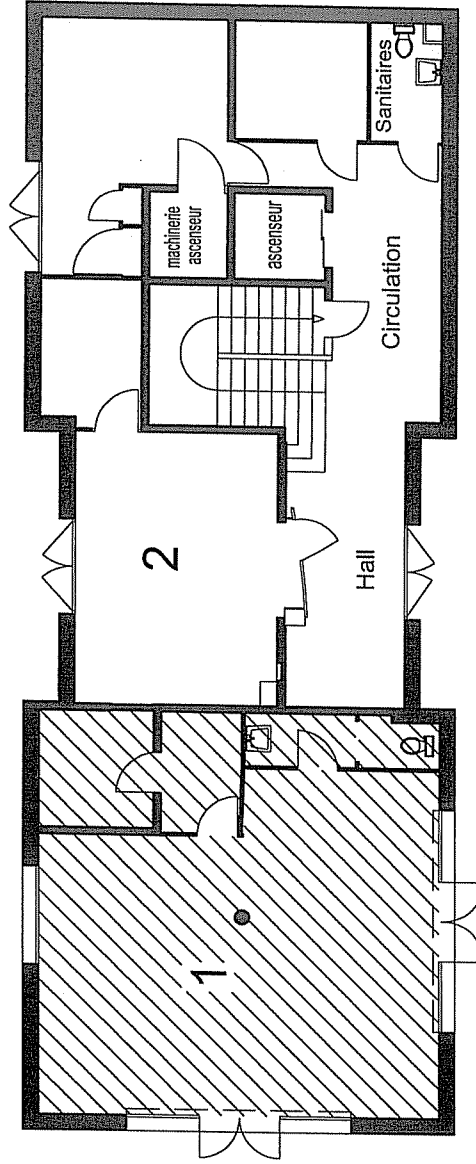


LE PRESIDENT


Philippe AUCHER

**BATIMENT COMMERCIAL
LE RAZ BLANCHARD**
Parcelle AB 42
TREAUVILLE (50340)
Rez de chaussée

APPELLATION	SURFACES en m ²
1-Case n°1	53.50
2-Case n°2	22.50



Case 1: objet du bail
dérogatoire de 20 mois



Mise à jour le 13/04/2010

Echelle 1/100